



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

*Unité Départementale Haute-Saône Centre
et Sud Doubs*

ARRÊTÉ N° 25 – 2019 – 09 – 05 – 003

fixant des prescriptions complémentaires à la Ville de Besançon pour son établissement des ateliers municipaux

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-46, R.512-52 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2930 ;
- le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- l'arrêté n°25-BCEEP-2019-08-08-006 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral du 17 mai 1979 autorisant la Ville de Besançon à exploiter un dépôt de chlore liquéfié sur le site des ateliers municipaux situé avenue Clemenceau à Besançon ;
- le récépissé de déclaration délivré le 9 juillet 1999 à la Ville de Besançon pour l'exploitation d'une installation de distribution de GPL classée sous la rubrique 1414.3 sur le site des ateliers municipaux situé avenue Clemenceau à Besançon ;

- le récépissé de déclaration délivré le 28 janvier 2009 à la Ville de Besançon pour la régularisation des activités classées sous les rubriques 1434.1b, 1521.2, 2920.2b, 2925 et 2930.1b sur le site des ateliers municipaux situé avenue Clemenceau à Besançon ;
- la preuve de dépôt délivrée le 2 octobre 2018 à la Ville de Besançon pour la modification de l'atelier automobile classé sous la rubrique 2930.1b du site des ateliers municipaux situé avenue Clemenceau à Besançon ;
- la demande datée du 2 octobre 2018 et complétée le 16 mai 2019 présentée par la Ville de Besançon en vue de déroger aux dispositions constructives prévues aux points 2.1, 2.4 et 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé pour l'atelier automobile classé sous la rubrique 2930.1b ;
- l'avis du SDIS du 19 mars 2019 relatif à la demande de dérogation pour l'atelier automobile exploité par la Ville de Besançon ;
- le rapport du 26 août 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 27 août 2019 ;
- l'absence d'observation émise par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 30 août 2019 ;

CONSIDÉRANT

- que l'évolution des activités de la Ville de Besançon sur le site des ateliers municipaux nécessitent une mise à jour du classement des rubriques ICPE ;
- que la Ville de Besançon a déposé une demande de dérogation dans le cadre de la reconstruction de l'atelier automobile soumis à déclaration sous la rubrique 2930.1b ;
- que la demande de dérogation susvisée porte sur les règles d'implantation et la distance des limites de propriété prévue au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel 4 juin 2004 susvisé, sur le comportement au feu des bâtiments prévu au point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel 4 juin 2004 susvisé et sur les moyens de secours contre l'incendie prévue au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel 4 juin 2004 susvisé ;
- que les mesures envisagées par la Ville de Besançon dans sa demande de dérogation sont de nature à compenser les dérogations accordées aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé ;
- qu'il convient de fixer les mesures techniques nécessaires pour prévenir les incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1979 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Rubriques	Désignation	Régime	Volume autorisé
4710.1	Chlore (numéro CAS 7782-50-5).	A	Stockage de chlore liquéfié en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 60 kg. La quantité totale de chlore susceptible d'être présente dans l'installation étant de 2,5 tonnes.
1414.3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	DC	Installation de distribution de GPL.
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	DC	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant d'environ de 1 000 m ³ .
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs.	D	La puissance de courant continu utilisable pour cette opération étant de 489 kW.
2930.1b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.	DC	La superficie de l'atelier automobile étant de 2 500 m ² .

Rubriques	Désignation	Régime	Volume autorisé
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) :	NC	Stockage de 60 bouteilles de gaz inflammables liquéfiés.
		NC	Stockage en citerne de 5,8 tonnes de GPL.

A (autorisation), DC (Déclaration soumis au contrôle périodique)*, D (Déclaration), NC (Non Classée)

(*) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 1979 et sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Dispositions particulières à l'atelier automobile

Article 3.1 :

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'atelier automobile est construit, disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration et la demande de dérogation datés du 2 octobre 2018 et complétés le 16 mai 2019 présenté par la Ville de Besançon.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 sont applicables à l'atelier automobile à l'exception des points 2.1, 2.4.a, 2.4.c, 2.4.d et 4.2 de l'annexe I qui sont remplacés par les dispositions des articles 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5 du présent arrêté.

Article 3.2 :

L'atelier automobile est implanté à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété ou de locaux occupés ou habités par des tiers sauf pour la façade Est qui est implantée à une distance d'au moins 11,50 mètres des limites de propriété.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'atelier automobile et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'atelier automobile est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'atelier automobile et la voie « engins ».

A partir de la voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues de l'atelier automobile par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.

Article 3.3 :

Le bâtiment et les locaux de l'atelier automobile sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les locaux abritant les bureaux sont séparés du reste de l'atelier automobile par des murs coupe-feu de degré 1 heure.

Le magasin de l'atelier automobile est équipé de :

- murs coupe-feu de degré 2 heures ;
- un plancher bas du magasin au R+1 coupe feu de degré 2 heures ;
- d'une protection R120 des éléments principaux de structure de la couverture à l'intérieur du magasin

L'ensemble des locaux de l'atelier automobile est doté d'un système de détection automatique d'incendie.

L'installation fait l'objet d'une télésurveillance en permanence. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement dispose d'au moins deux voies d'accès à l'établissement, une avenue Clémenceau et une rue Jacquard, celles-ci doivent être utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Chaque portail d'accès est muni d'un dispositif mécanique manœuvrable et déverrouillable rapidement par les secours.

Article 3.4 :

Les quantités maximales des contenants de matières combustibles ou inflammables présentes dans l'atelier automobile sont les suivantes :

Produit	Lieu de stockage	Capacité des contenants
Bouteille acétylène	Carrosserie	6 m ³
Pots peinture + durcisseur	Carrosserie	140 l
Diluant peinture	Carrosserie	8 x 2,5 l
Bombes de peinture	Carrosserie	20 aérosols de 250 ml
Diluant de nettoyage	Carrosserie	30 l
Fût de diluant de peinture usagé	Carrosserie	210 l
Fût de résidu de peinture usagé	Carrosserie	210 l
Huiles Moteur	Fosse huile	2 x 1500 l
Huile hydraulique	Fosse huile	2000 l
Huiles usagées	Fosse huile	2000 l
Graisse en fût	Station	8 x 210 l
Huile en tonnelet	Station	5x 55 l
Bac filtres usagés	Local à déchets	2 bacs de 600 l
Bac à batteries usagées	Local à déchets	1 bac de 600 l
Pneus véhicules légers	Étage magasin	100
Pneus poids lourd	Étage magasin	20
Huiles en fût	Étage magasin	4 x 210 l
Bombes aérosols	RDC magasin	100
Peinture + durcisseur	RDC magasin	80 l
Diluant	RDC magasin	80 l
Batteries véhicules	RDC magasin	15

En dehors des horaires de fonctionnement, le nombre de véhicule présent dans l'atelier est limité à 4 véhicules légers et 4 véhicules poids lourds.

Article 3.5 :- Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés ;
- la défense extérieure contre l'incendie est assurée par les trois points d'eaux incendie existants n° 529, 339 et 548 sous réserve qu'ils soient normalisés NFS. 61.213, implantés conformément à la norme NFS. 62.200 et qu'ils fournissent chacun et simultanément un débit minimal de 60 m³/h sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles de projection ;
- un extincteur sur roue de 50 kg est situé à proximité de la cabine de peinture.

Ces matériels et le système de détection automatique incendie doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser un relevé de débit-pression en simultané sur les 3 points d'eaux incendie n° 529, 339 et 548 situés dans le périmètre du Centre Technique Municipal.

ARTICLE 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la Ville de Besançon.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- au Chef de l'Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs de la DREAL à Besançon,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Besançon, le **- 5 SEP. 2019**

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON